



Révision partielle de la Loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab) – imposition des cigarettes électroniques (e-cigarettes)

Prise de position de la CFEJ

Par la présente, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) prend position sur l'avant-projet de loi fédérale portant sur la révision partielle de la Loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab), en particulier l'imposition des cigarettes électroniques.

En préambule, la CFEJ salue le retour de l'imposition des cigarettes électroniques après la période très libérale qui a suivi l'adoption de la motion 11.3178 « Exonérer les cigarettes électroniques de l'impôt sur le tabac » en décembre 2011 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance en avril 2012. Elle relève cependant que du point de vue de la prévention et de la protection de la jeunesse une imposition différente de celle des autres produits du tabac est discutable. L'argument d'un régime fiscal adapté à la dangerosité du produit paraît logique au premier abord mais pose différentes questions lorsqu'on se penche sur les détails.

Un produit qui suscite la curiosité plutôt que l'envie d'arrêter de fumer

L'argument de l'usage de la cigarette électronique comme moyen de sevrage pour faciliter l'arrêt du tabagisme n'est pas pertinent pour les enfants et les jeunes. Tout comme les milieux de la prévention et l'OMS, la CFEJ estime que les jeunes risquent au contraire d'être incités à commencer une consommation de nicotine en raison de l'attractivité de ces produits dont la déclinaison est foisonnante et le marketing particulièrement développé. Les chiffres à disposition sur la consommation des jeunes sont à ce titre révélateurs.

Selon l'enquête CoRoLAR du Monitoring Suisse des addictions (Kuendig et al., 2017a)¹ effectuée auprès de la population à partir de 15 ans, les personnes entre 15 et 25 ans sont celles qui expérimentent le plus la cigarette électronique.

Selon la dernière enquête HBSC sur la santé des jeunes (Delgrande Jordan et al., 2019)², 50,9% des garçons de 15 ans et 34,8% de filles de 15 ans ont déjà testé ce produit une fois dans leur vie. De plus, 20,6% des garçons et 12,9% des filles ont vapoté dans les 30 derniers jours, ce qui suppose en général une consommation dépassant le stade de l'expérimentation. Ces prévalences sont plus élevées que celles observées pour la cigarette traditionnelle où les chiffres de la prévalence à vie³ pour les jeunes de 15 ans se montent à 35,4% pour les garçons et 29,8% pour les filles.

Les motifs de consommation de l'e-cigarette évoqués dans l'enquête sont principalement la curiosité et l'envie de tester quelque chose de nouveau (88%), puis le plaisir (55%). Le désir de moins fumer de cigarettes ou d'arrêter de fumer figure parmi les raisons les moins évoquées (moins de 10%). Aussi, contrairement aux adultes, l'usage de la cigarette électronique chez les jeunes n'est pas lié à une intention d'arrêter ou de limiter son tabagisme.

¹ Kuendig H., Notari L., Gmel G. (2017). *Cigarette électronique et autres produits du tabac de nouvelle génération en Suisse en 2016 - Analyse des données du Monitoring suisse des addictions*. Lausanne : Addiction Suisse. https://www.suchtmonitoring.ch/docs/library/kuendig_o6c0u4xw5o5v.pdf

² Delgrande Jordan, M., Schneider, E., Eichenberger, Y., & Kretschmann, A. (2019). *La consommation de substances psychoactives des 11 à 15 ans en Suisse – Situation en 2018 et évolutions depuis 1986 - Résultats de l'étude Health Behaviour in School-aged Children (HBSC)* (rapport de recherche No 100). Lausanne : Addiction Suisse. https://www.addictionsuisse.ch/fileadmin/user_upload/DocUpload/HBSC-2018-rr-100.pdf

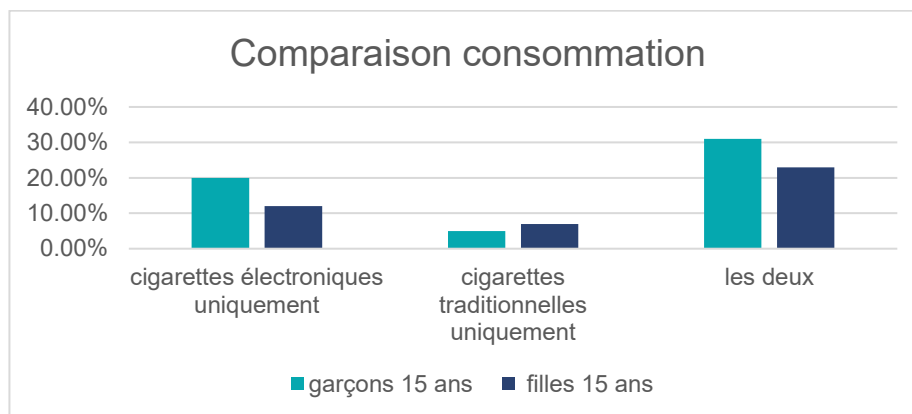
³ La prévalence à vie indique que le produit a été consommé au moins une fois au cours de la vie des personnes interrogées. La prévalence à vie ne renseigne pas sur la fréquence de la consommation ou si celle-ci est récente ou non.



- La CFEJ considère que l'argument justifiant un impôt (plus) faible pour ne pas décourager des fumeurs souhaitant arrêter n'est pas pertinent pour les jeunes, qui constituent par ailleurs la population faisant le plus grand usage des cigarettes électroniques.

Une consommation parallèle avec les cigarettes traditionnelles

Les résultats de l'enquête HBSC montrent également que la consommation conjointe des cigarettes traditionnelles et électroniques est une tendance marquée chez les jeunes. Cela concerne 31% des garçons de 15 ans et 23% des filles du même âge. Ils sont ainsi plus nombreux à faire usage des deux produits plutôt que d'un seul. Et s'ils n'en consomment qu'un, la préférence va à la cigarette électronique. En effet, 20% des garçons et 12% des filles ont déjà vapoté mais n'ont jamais fumé de cigarettes traditionnelles alors qu'ils ne sont que 5%, respectivement 7% à avoir fait l'inverse.



Graphique : illustration propre basée sur les chiffres arrondis du rapport HBSC

- La CFEJ relève que la cigarette électronique favorise grandement l'exposition des jeunes à la nicotine, sans même qu'ils passent préalablement par une consommation de cigarettes traditionnelles.

Un impôt pas suffisamment dissuasif

Les taxes prélevées sur les produits du tabac n'ont pas pour unique but de générer des revenus pour la Confédération, mais ce sont également des outils de santé publique visant à diminuer la consommation de tabac. C'est la raison pour laquelle ces taxes sont généralement bien plus élevées que celles d'autres produits de consommation.

Diminuer l'attrait et l'accessibilité du produit par l'augmentation de son prix fait partie intégrante des stratégies de prévention dites structurelles. C'est un outil dont l'efficacité est reconnue et qui montre son effet en particulier auprès des jeunes dont le pouvoir d'achat est limité.

- La CFEJ considère que le taux d'imposition proposé dans le projet de loi est trop faible et sera peu perceptible pour avoir un véritable effet en matière de protection de la jeunesse, objectif avancé dans le rapport explicatif. Pour ce faire, elle propose d'appliquer un taux identique pour tous les produits du tabac. Dans le cas où une imposition différente devait être mise en œuvre, elle appuie la prise en compte différenciée des systèmes ouverts et fermés, notamment afin de taxer plus fortement les produits les plus prisés par les plus jeunes.

Une base de calcul pas suffisamment fiable

Le taux de dangerosité ou de nocivité des cigarettes électronique constitue la pierre angulaire de la révision de cette loi. Ainsi, pour la CFEJ, le chiffre de 95% de nocivité en moins sur lequel se base tous les calculs est à prendre en considération de manière critique.

Il s'agit en effet d'une estimation d'un groupe d'experts dont les résultats ont été communiqués notamment par Public Health England. Dans la préface d'une mise à jour datant de 2015, le directeur de PHE écrit: "In a nutshell, best estimates show e-cigarettes are 95% less harmful to your health than

normal cigarettes, and when supported by a smoking cessation service, help most smokers to quit tobacco altogether”⁴.

Une mise en perspective⁵ de cette étude a été publiée en février 2020 dans l'American Journal of Public Health. Simon Chapman et d'autres déplorent l'insuffisance des données de base (lack of hard evidence) pour cette affirmation et soulignent en outre que dans les années qui ont suivi la publication, beaucoup de nouvelles preuves ont été apportées sur la nocivité des cigarettes électroniques. Ils relèvent également que les produits ont beaucoup changé depuis 2013, qu'il y a une grande diversification et de très nombreux nouveaux composants depuis lors, ce qui nécessiterait une nouvelle évaluation (sels de nicotine, concentration plus élevée de nicotine, autres technologies...).

Enfin, si l'on parle de dangerosité, le taux de nicotine est un élément important notamment en matière d'addiction. Or selon une enquête récente de l'AT⁶, les taux affichés sur les produits ne correspondent pas toujours à la réalité. De nouveaux produits jetables à usage unique appelés « Puff Bars » représentent en effet un sérieux problème de santé publique, car leur forte teneur en nicotine en fait un produit potentiellement très addictif. Ces produits fortement dosés sont par ailleurs très prisés des jeunes facilement accessibles sur internet sans vérification d'âge.

- ➔ La CFEJ questionne la valeur utilisée pour le calcul de la moindre dangerosité du produit et invite à revoir cet aspect en se basant sur des résultats de recherche ou, à défaut, des avis d'experts plus récents.

En conclusion, la CFEJ salue la volonté d'adapter le cadre légal aux évolutions dans le domaine du tabagisme. Si les propositions visent une meilleure protection de la jeunesse et le renforcement de la réduction des risques, les mesures prises semblent insuffisantes pour atteindre cet objectif. La CFEJ estime notamment que le taux d'imposition proposé dans le projet de loi est trop faible pour produire l'effet dissuasif invoqué dans le rapport explicatif. Pour une protection efficace de la jeunesse, il faudrait imposer plus fortement ces produits particulièrement attractifs pour les jeunes. Par ailleurs, on peut regretter le manque de prise en considération des derniers résultats de la recherche, des avis critiques des experts ainsi que de l'évolution très rapide du marché et des habitudes de consommation.

⁴ E-cigarettes : an evidence update - GOV.UK (www.gov.uk)

⁵ Invalidity of an Oft-Cited Estimate of the Relative Harms of Electronic Cigarettes | AJPH | Vol. 110 Issue 2 (aphapublications.org)

⁶ <https://www.at-schweiz.ch/fr/news-media/news?id=106&Suisse-cigarettes-lectroniques-jetables-teneur-illgale-en-nicotin>